

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°2023182**  
**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

Vu la délibération n° D20230411\_18 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative au droit de place et à l'occupation du domaine public, en date du 11 avril 2023 ;

Vu la demande du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 25 septembre 2023 relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation sur l'esplanade de la commune déléguée de Beamesnil lors de l'ouverture de la semaine de la parentalité, le 21 octobre 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal sur l'esplanade de la commune déléguée de Beamesnil pour l'organisation de la manifestation « ouverture de la semaine de la parentalité », le 21 octobre 2023, de 8h00 à 20h00.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

**Article 5 :** Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la tenue de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 25 septembre 2023,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.